

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Arrêté du 29 mars 2012 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais et des moûts destinés à l'élaboration des vins de la récolte 2011

NOR : AGRT1200597A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu le décret n° 2006-1300 du 23 octobre 2006 relatif à certaines techniques d'enrichissement pour la production de vins d'appellation d'origine contrôlée ;

Vu les propositions du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 28 septembre 2011 et du 3 novembre 2011 ;

Vu les propositions du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 novembre 2011,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour les raisins frais, les moûts et les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2011 des appellations d'origine contrôlées suivantes, sont autorisés conformément à la réglementation :

1. L'enrichissement par adjonction de moût de raisins concentré rectifié ;
2. L'enrichissement par concentration partielle des moûts de raisin destinés à produire des appellations d'origine pour lesquelles le cahier des charges prévoit cette méthode en application des dispositions du III de l'article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime susvisé :
  - pour les appellations d'origine contrôlées relevant des comités régionaux Champagne, Bourgogne, Val de Loire, à l'exception des appellations d'origine « Coteaux de Saumur », « Quarts de Chaume », « Coteaux du Layon » premier cru Chaume, « Savennières » suivie des mentions demi-sec, moelleux ou doux, « Savennières Coulée de Serrant », « Savennières Roche aux Moines », « Saumur » suivie de la dénomination géographique complémentaire « Puy-Notre-Dame », « Touraine Noble Joué » ;
  - pour les appellations d'origine contrôlées du comité régional Alsace et Est, à l'exception de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru » ;
  - pour les appellations d'origine contrôlées du comité régional Vallée du Rhône suivantes : « Côtes du Rhône » (vins rouges) pour le cépage syrah exclusivement au nord du parallèle de Montélimar, « Crozes-Hermitage », « Hermitage », « Saint-Joseph », « Saint-Péray », « Cornas », « Côte Rôtie » ;
  - pour les appellations d'origine contrôlées relevant du comité régional Sud-Ouest à l'exception des appellations d'origine suivantes : « Buzet », « Côtes de Bergerac » (vins rouges), « Côtes de Duras » (vins rouges), « Côtes du Marmandais » (vins rouges), « Montravel » (vins rouges), « Pécharmant », « Saussignac », « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire » mention liqueureux, « Sainte-Foy-Bordeaux » mention liqueureux ;
  - pour les appellations d'origine contrôlées relevant du comité régional Toulouse-Pyrénées à l'exception des appellations d'origine suivantes : « Cahors », « Gaillac » (vins rouges), « Gaillac » mousseux mention doux

méthode ancestrale, « Gaillac » mention doux, « Gaillac Premières Côtes », « Brulhois », « Saint-Sardos » (vins rouges, vins rosés élaborés par saignée), « Estaing », (vins blancs), « Côtes de Millau », « Jurançon » suivie de la mention sec, « Madiran », « Pacherenc du Vic Bilh » suivie de la mention sec, « Saint-Mont », « Tursan » ;

- pour les appellations d'origine contrôlées du comité régional Languedoc-Roussillon suivantes : « Crémant de Limoux », « Limoux » suivie de la mention blanquette de Limoux, « Corbières » exclusivement pour les raisins récoltés sur les communes suivantes du département de l'Aude : Camplong d'Aude, Lagrasse, Montlaur, Pradelles-en-Val, Ribaute, « Côtes du Roussillon » exclusivement pour les raisins récoltés sur les communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales : Bages, Canohès, Fourques, Llupia, Montauriol, Passa, Perpignan, Pollestres, Ponteilla, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Thuir, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho.

**Art. 2.** – Sans préjudice des dispositions de l'article 3, pour les raisins frais, les moûts et les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2011 des appellations d'origine contrôlées suivantes, l'enrichissement par sucrage à sec est autorisé conformément à la réglementation :

- pour les appellations d'origine contrôlées relevant des comités régionaux Champagne, Bourgogne, Val de Loire, à l'exception des appellations d'origine « Coteaux de Saumur », « Quarts de Chaume », « Coteaux du Layon » premier cru Chaume, « Savennières » suivie des mentions demi-sec, moelleux ou doux, « Savennières Coulée de Serrant », « Savennières Roche aux Moines », « Saumur » suivie de la dénomination géographique complémentaire « Puy-Notre-Dame », « Touraine Noble Joué » ;
- pour les appellations d'origine contrôlées du comité régional Alsace et Est, à l'exception de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru » ;
- pour les appellations d'origine contrôlées du comité régional Vallée du Rhône suivantes : « Côtes du Rhône » (vins rouges) pour le cépage syrah exclusivement au nord du parallèle de Montélimar, « Crozes-Hermitage », « Hermitage », « Saint-Joseph », « Saint-Péray », « Cornas », « Côte Rôtie » ;
- pour les appellations d'origine contrôlées relevant du comité régional Sud-Ouest à l'exception des appellations d'origine suivantes : « Buzet », « Côtes de Bergerac » (vins rouges), « Côtes de Duras » (vins rouges), « Côtes du Marmandais » (vins rouges), « Montravel » (vins rouges), « Pécharmant », « Saussignac », « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire » mention liqueux, « Sainte-Foy-Bordeaux » mention liqueux ;
- pour les appellations d'origine contrôlées relevant du comité régional Toulouse-Pyrénées à l'exception des appellations d'origine suivantes : « Cahors », « Gaillac » (vins rouges), « Gaillac » mousseux mention doux méthode ancestrale, « Gaillac » mention doux, « Gaillac Premières Côtes », « Brulhois », « Saint-Sardos » (vins rouges, vins rosés élaborés par saignée), « Estaing » (vins blancs), « Côtes de Millau », « Jurançon » suivie de la mention sec, « Madiran », « Pacherenc du Vic Bilh » suivie de la mention sec, « Saint-Mont », « Tursan ».

**Art. 3.** – L'enrichissement par sucrage à sec est autorisé à titre exceptionnel dans les départements français visés au point B de l'annexe XV *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil modifié pour les raisins frais, les moûts et les vins nouveaux encore en fermentation issus des aires géographiques de production des appellations d'origine contrôlées suivantes :

« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Duras », « Côtes de Montravel », « Côtes du Marmandais », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Rosette », « Bordeaux », « Bordeaux » Haut-Benaige, « Bordeaux supérieur », « Blaye », « Côtes de Bordeaux » complétée ou non par les dénominations géographiques Blaye, Cadillac, Castillon ou Francs, « Bourg » ou « Côtes de Bourg » ou « Bourgeois », « Graves de Vayres », « Sainte-Foy-Bordeaux », « Médoc », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Moulis », « Margaux », « Saint-Julien », « Saint-Estèphe », « Pauillac », « Graves », « Pessac-Léognan », « Saint-Emilion », « Saint-Emilion grand cru », « Montagne Saint-Emilion », « Lussac Saint-Emilion », « Puisseguin Saint-Emilion », « Saint Georges Saint-Emilion », « Pomerol », « Lalande-de-Pomerol », « Fronsac », « Canon Fronsac », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire », « Entre-deux-Mers », « Entre-deux-Mers » Haut-Benaige, « Cadillac », « Graves Supérieures », « Premières Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Loupiac », « Sainte-Croix du Mont », « Barsac », « Sauternes », « Crémant de Bordeaux », « Fronton », « Gaillac », « Marcellac », « Coteaux du Quercy », « Saint-Sardos », « Entraygues-le Fel », « Estaing », « Béarn », « Irouléguy », « Jurançon », « Pacherenc du Vic Bilh », « Côtes du Rhône » (pour la partie située en zone viticole C1), « Saint-Joseph », « Saint-Péray », « Cornas », que ces raisins frais, ces moûts ou ces vins nouveaux encore en fermentation soient destinés à l'élaboration de vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlées susvisées ou d'une indication géographique protégée ou de vins ne bénéficiant ni d'une appellation d'origine contrôlée ni d'une indication géographique protégée.

**Art. 4.** – L'enrichissement tel que prévu aux articles précédents pour les appellations d'origine contrôlées énumérées dans le tableau en annexe peut atteindre les limites exprimées en % vol. figurant à la colonne III de ce tableau.

**Art. 5.** – Pour l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais, des moûts et des vins de la récolte 2011 bénéficiant des appellations d'origine contrôlées visées aux articles précédents, le fractionnement de cette opération est autorisé.

Il est limité à deux fois pour un même produit en cas d'enrichissement par addition de moût concentré rectifié.

**Art. 6.** – Est autorisée pour la récolte 2011 l'augmentation par concentration, concentration partielle, y compris l'osmose inverse, ou addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié du titre alcoométrique volumique naturel des produits visés au point B de l'annexe XV *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil susvisé, destinés à l'élaboration des vins à indication géographique protégée.

Cet enrichissement peut atteindre les limites énoncées à ladite annexe. Pour les vins rouges produits dans la zone viticole B, la limite maximale du titre alcoométrique total est portée à 12,5 % vol.

En cas de fractionnement de ces opérations, celles-ci sont limitées à deux fois pour un même produit.

**Art. 7.** – Sans préjudice des dispositions de l'article 3, dans les départements compris dans la zone viticole B ainsi que dans les départements suivants : Allier, Hautes-Alpes, Cantal, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Haute-Vienne et Yonne, l'enrichissement par sucrage à sec est autorisé pour les raisins frais et les moûts de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins à indication géographique protégée.

L'enrichissement visé au présent article, soumis aux conditions rappelées au point B de l'annexe XV *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil susvisé peut atteindre les limites qui y sont énoncées. Pour les vins rouges produits dans la zone viticole B, la limite maximale du titre alcoométrique total est portée à 12,5 % vol.

En cas de fractionnement de cette opération, celle-ci est limitée à trois fois pour un même produit.

**Art. 8.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2012.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires :

*L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,*

V. BORZEIX

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

*Le sous-directeur,*

J.-L. GÉRARD

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
des douanes et droits indirects :

*L'inspecteur des finances,  
chargé de la sous-direction  
des droits indirects,*

H. HAVARD

## A N N E X E

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
Comité régional Champagne		

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
ROSE DES RICEYS	Rs	2,00
COTEAUX CHAMPENOIS	B	2,00
COTEAUX CHAMPENOIS	R	2,00
COTEAUX CHAMPENOIS	Rs	2,00
CHAMPAGNE	B	2,00
CHAMPAGNE (vin de base)	R	2,00
CHAMPAGNE	Rs	2,00
<i>Comité régional Alsace et Est</i>		
ALSACE ou VIN D'ALSACE	B	1,50
EDELZWICKER	B	1,50
CHASSELAS OU GUTEDEL	B	1,50
SYLVANER	B	1,50
PINOT BLANC, PINOT OU KLEVNER	B	1,50
AUXERROIS	B	1,50
MUSCAT OU MUSCAT OTTONEL	B	1,50
RIESLING	B	1,50
PINOT GRIS	B	1,50
GEWURZTRAMINER	B	0,50
DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE KLEVENER DE HEILIGENSTEIN	B	0,50
ALSACE ou VIN D'ALSACE	R	1,50
PINOT NOIR	R	1,50
ALSACE ou VIN D'ALSACE	Rs	1,50
PINOT NOIR	Rs	1,50
CRÉMANT D'ALSACE	B	2,00
CRÉMANT D'ALSACE	Rs	2,00
CÔTES DE TOUL	B	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
CÔTES DE TOUL	Rs (VIN GRIS)	1,50
CÔTES DE TOUL	R	1,50
MOSELLE	R	1,50
MOSELLE	Rs	1,50
MOSELLE	B	1,50
<i>Comité régional Bourgogne</i>		
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE avec indication du cépage : Pinot N, Gamay N	R	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE avec indication du cépage : Pinot N, Gamay N	Rs	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE avec indication du cépage : autres cépages	R	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE avec indication du cépage : autres cépages	Rs	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE avec indication du cépage	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE	R	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE	Rs	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + dénomination géographique complémentaire avec indication du cépage : PINOT N, GAMAY N	R	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + dénomination géographique complémentaire avec indication du cépage : autres cépages	R	2,00
VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + dénomination géographique complémentaire Chautagne, Chignin, Jongieux, Arbin, Saint-Jean-de-la-Porte	R	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + dénomination géographique complémentaire Abymes, Apremont, Chautagne, Chignin, Cruet, Jongieux, Montmélian, Saint-Jeoire-Prieuré, Crépy, Marignan, Marin, Ripaille, AYZE, Chignin-Bergeron	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE vins mousseux	Rs	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE vins mousseux	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE vins pétillants	Rs	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE vins pétillants	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + dénomination géographique complémentaire AYZE mousseux	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + dénomination géographique complémentaire AYZE pétillant	B	2,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
ROUSSETTE DE SAVOIE	B	2,00
ROUSSETTE DE SAVOIE + dénomination géographique complémentaire Frangy, Marestel, Monterminod, Monthoux	B	2,00
SEYSSEL	B	2,00
SEYSSEL suivi de l'indication molette	B	2,00
SEYSSEL vins mousseux	B	2,00
BUGEY avec indication du cépage : Gamay N, Pinot N	R	1,50
BUGEY avec indication du cépage : Mondeuse N	R	2,00
BUGEY + dénomination géographique complémentaire Manicle	R	1,50
BUGEY + dénomination géographique complémentaire Manicle	B	1,50
BUGEY + dénomination géographique complémentaire Montagnieu	R	2,00
BUGEY	Rs	1,50
BUGEY	B	1,50
BUGEY vins mousseux ou pétillants	B	2,00
BUGEY vins mousseux ou pétillants	Rs	2,00
BUGEY MOUSSEUX + dénomination géographique complémentaire CERDON	Rs	2,00
BUGEY vins mousseux ou pétillants + dénomination géographique complémentaire Montagnieu	B	2,00
ROUSSETTE DU BUGEY	B	2,00
ROUSSETTE DU BUGEY + dénomination géographique complémentaire Montagnieu, Virieu-le-Grand	B	2,00
BOURGOGNE	R	1,50
BOURGOGNE	Rs	1,50
BOURGOGNE	B	1,50
BOURGOGNE + dénomination géographique complémentaire	R	1,50
BOURGOGNE + dénomination géographique complémentaire	Rs	1,50
BOURGOGNE + dénomination géographique complémentaire	B	1,50
BOURGOGNE PASSE-TOUT-GRAINS	R	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
BOURGOGNE PASSE-TOUT-GRAINS	Rs	1,50
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE	R	1,50
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE	Rs	1,50
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE	B	1,50
BOURGOGNE ORDINAIRE	R	1,50
BOURGOGNE ORDINAIRE	Rs	1,50
BOURGOGNE ORDINAIRE	B	1,50
COTEAUX BOURGUIGNONS	R	1,50
COTEAUX BOURGUIGNONS	Rs	1,50
COTEAUX BOURGUIGNONS	B	1,50
BOURGOGNE ALIGOTÉ	B	1,50
BOURGOGNE MOUSSEUX	R	1,50
CRÉMANT DE BOURGOGNE	Rs	1,50
CRÉMANT DE BOURGOGNE	B	1,50
PETIT CHABLIS	B	1,50
CHABLIS	B	1,50
CHABLIS 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
CHABLIS grand cru	B	1,50
SAINT-BRIS	B	1,50
IRANCY	R	1,50
<i>AOC Communales de la Côtes de Nuits</i>		
CÔTES DE NUITS VILLAGES	R	1,50
CÔTES DE NUITS VILLAGES	B	1,50
CHAMBOLLE-MUSIGNY	R	1,50
CHAMBOLLE-MUSIGNY 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
FIXIN	R	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
FIXIN	B	1,50
FIXIN 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
FIXIN 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
GEVREY-CHAMBERTIN	R	1,50
GEVREY-CHAMBERTIN 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
MARSANNAY	R	1,50
MARSANNAY	Rs	1,50
MARSANNAY	B	1,50
MOREY SAINT-DENIS	R	1,50
MOREY SAINT-DENIS	B	1,50
MOREY SAINT-DENIS 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
MOREY SAINT-DENIS 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
NUITS SAINT-GEORGES	R	1,50
NUITS SAINT-GEORGES	B	1,50
NUITS SAINT-GEORGES 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
NUITS SAINT-GEORGES 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
VOSNE-ROMANÉE	R	1,50
VOSNE-ROMANÉE 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
VOUGEOT	R	1,50
VOUGEOT	B	1,50
VOUGEOT 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
VOUGEOT 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
<i>Grands crus de la Côte de Nuits</i>		
CHAMBERTIN	R	1,50
CHAMBERTIN-CLOS DE BÈZE	R	1,50
CHAPELLE-CHAMBERTIN	R	1,50



APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
CHARMES-CHAMBERTIN	R	1,50
GRIOTTES-CHAMBERTIN	R	1,50
MAZOYÈRES-CHAMBERTIN	R	1,50
RUCHOTTES-CHAMBERTIN	R	1,50
LATRICIÈRES-CHAMBERTIN	R	1,50
MAZIS-CHAMBERTIN	R	1,50
CLOS DE LA ROCHE	R	1,50
CLOS SAINT-DENIS	R	1,50
CLOS DE TART	R	1,00
CLOS DES LAMBRAYS	R	1,50
BONNES-MARES	R	1,50
MUSIGNY	R	1,50
MUSIGNY	B	1,50
CLOS DE VOUGEOT	R	1,50
ÉCHEZEUX	R	1,50
GRAND-ÉCHEZEUX	R	1,50
ROMANÉE-CONTI	R	1,50
LA ROMANÉE	R	1,50
LA TÂCHE	R	1,50
RICHEBOURG	R	1,50
ROMANÉE SAINT-VIVANT	R	1,50
LA GRANDE RUE	R	1,50
<i>AOC Communales de la Côte de Beaune</i>		
CÔTE DE BEAUNE VILLAGES	R	1,50
ALOXE CORTON	R	1,50
ALOXE CORTON	B	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
ALOXE CORTON 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
ALOXE CORTON 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
AUXEY-DURESSES	R	1,50
AUXEY-DURESSES	B	1,50
AUXEY DURESSES 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
AUXEY DURESSES 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
BEAUNE	R	1,50
BEAUNE	B	1,50
BEAUNE 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
BEAUNE 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
BLAGNY	R	1,50
BLAGNY 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
CHASSAGNE-MONTRACHET	R	1,50
CHASSAGNE-MONTRACHET	B	1,50
CHASSAGNE-MONTRACHET 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
CHASSAGNE-MONTRACHET 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
CHOREY-LÈS-BEAUNE	R	1,50
CHOREY-LÈS-BEAUNE	B	1,50
COTE DE BEAUNE	R	1,50
COTE DE BEAUNE	B	1,50
LADOIX	R	1,50
LADOIX	B	1,50
LADOIX 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
LADOIX 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
MARANGES	R	1,50
MARANGES	B	1,50
MARANGES 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
MARANGES 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
MEURSAULT	R	1,50
MEURSAULT	B	1,50
MEURSAULT 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
MEURSAULT 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
MONTHÉLIE	R	1,50
MONTHÉLIE	B	1,50
MONTHÉLIE 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
MONTHÉLIE 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
PERNAND-VERGELESSES	R	1,50
PERNAND-VERGELESSES	B	1,50
PERNAND-VERGELESSES 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
PERNAND-VERGELESSES 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
POMMARD	R	1,50
POMMARD 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
PULIGNY-MONTRACHET	R	1,50
PULIGNY-MONTRACHET	B	1,50
PULIGNY-MONTRACHET 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
PULIGNY-MONTRACHET 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
SAINT-AUBIN	R	1,50
SAINT-AUBIN	B	1,50
SAINT-AUBIN 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
SAINT-AUBIN 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
SAINT-ROMAIN	R	1,50
SAINT-ROMAIN	B	1,50
SANTENAY	R	1,50
SANTENAY	B	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
SANTENAY 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
SANTENAY 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
SAVIGNY-LÈS-BEAUNE	R	1,50
SAVIGNY-LÈS-BEAUNE	B	1,50
SAVIGNY-LÈS-BEAUNE 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
SAVIGNY-LÈS-BEAUNE 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
VOLNAY	R	1,50
VOLNAY 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
<i>Grands crus de la Côte de Beaune</i>		
CORTON	R	1,50
CORTON	B	1,50
CORTON-CHARLEMAGNE	B	1,50
CHARLEMAGNE	B	1,50
MONTRACHET	B	1,50
BÂTARD-MONTRACHET	B	1,50
BIENVENUES-BÂTARD-MONTRACHET	B	1,50
CHEVALIER-MONTRACHET	B	1,50
CRIOIS-BÂTARD-MONTRACHET	B	1,50
MÂCON	R	1,50
MÂCON	Rs	1,50
MÂCON	B	1,50
MÂCON-VILLAGES	B	1,50
MÂCON + dénomination géographique complémentaire	R	1,50
MÂCON + dénomination géographique complémentaire	Rs	1,50
MÂCON + dénomination géographique complémentaire	B	1,50
<i>AOC Communales du Chalonais</i>		

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
BOUZERON	B	1,50
GIVRY	R	1,50
GIVRY	B	1,50
GIVRY 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
GIVRY 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
MERCUREY	R	1,50
MERCUREY	B	1,50
MERCUREY 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
MERCUREY 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
MONTAGNY	B	1,50
MONTAGNY 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
RULLY	R	1,50
RULLY	B	1,50
RULLY 1 <sup>er</sup> cru	R	1,50
RULLY 1 <sup>er</sup> cru	B	1,50
<i>AOC Communales du Mâconnais</i>		
POUILLY-FUISSÉ	B	1,50
POUILLY-FUISSÉ + climats	B	1,50
POUILLY-LOCHÉ	B	1,50
POUILLY-LOCHÉ + climats	B	1,50
POUILLY-VINZELLES	B	1,50
POUILLY-VINZELLES + climats	B	1,50
SAINT-VÉРАН	B	1,50
SAINT-VÉРАН + climats	B	1,50
VIRÉ-CLESSÉ	B	1,50
VIRÉ-CLESSÉ + climats	B	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
ARBOIS	R	1,50
ARBOIS	Rs	1,50
ARBOIS	B	1,50
CÔTES DU JURA	R	1,50
CÔTES DU JURA	Rs	1,50
CÔTES DU JURA	B	1,50
L'ÉTOILE	B	1,50
Vin de base pour Château-Chalon	B	1,50
CRÉMANT DU JURA	Rs	1,50
CRÉMANT DU JURA	B	1,50
BEAUJOLAIS	R	1,50
BEAUJOLAIS	Rs	1,50
BEAUJOLAIS	B	1,50
BEAUJOLAIS + nom de commune	R	1,50
BEAUJOLAIS + nom de commune	Rs	1,50
BEAUJOLAIS + nom de commune	B	1,50
BEAUJOLAIS SUPÉRIEUR	R	1,50
BEAUJOLAIS VILLAGES	R	1,50
BEAUJOLAIS VILLAGES	Rs	1,50
BEAUJOLAIS VILLAGES	B	1,50
BROUILLY	R	1,50
CHÉNAS	R	1,50
CHIROUBLES	R	1,50
CÔTE DE BROUILLY	R	1,50
FLEURIE	R	1,50
JULIÉNAS	R	1,50
MORGON	R	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
MOULIN-À-VENT	R	1,50
RÉGNIE	R	1,50
SAINT-AMOUR	R	1,50
COTEAUX DU LYONNAIS	R	1,50
COTEAUX DU LYONNAIS	Rs	1,50
COTEAUX DU LYONNAIS	B	1,50
CÔTES DU FOREZ	R	1,50
CÔTES DU FOREZ	Rs	1,50
CÔTE ROANNAISE	R	1,50
CÔTE ROANNAISE	Rs	1,50
<i>Comité régional Val de Loire</i>		
ANJOU	B	1,00
SAUMUR	B	1,00
SAVENNIÈRES sec	B	1,00
ANJOU-COTEAUX DE LA LOIRE	B	1,00
COTEAUX DU LAYON	B	1,00
COTEAUX DU LAYON + nom de communes	B	1,00
BONNEZEAX	B	1,00
COTEAUX DE L'AUBANCE	B	1,00
ANJOU vins mousseux	B	1,00
SAUMUR vins mousseux	B	1,00
CRÉMANT DE LOIRE	B	1,00
ANJOU	R	1,00
ANJOU GAMAY	R	1,00
ANJOU VILLAGES	R	1,00
ANJOU VILLAGES BRISSAC	R	1,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
SAUMUR	R	1,00
SAUMUR-CHAMPIGNY	R	1,00
ANJOU vins mousseux	Rs	1,00
SAUMUR vins mousseux	Rs	1,00
CRÉMANT DE LOIRE	Rs	1,00
ROSÉ D'ANJOU cépages : GROLLEAU N, GROLLEAU GRIS G	Rs	2,00
ROSÉ D'ANJOU autres cépages	Rs	1,00
ROSÉ DE LOIRE cépages : GROLLEAU N, GROLLEAU GRIS G	Rs	2,00
ROSÉ DE LOIRE autres cépages	Rs	1,00
CABERNET D'ANJOU	Rs	1,50
CABERNET DE SAUMUR	Rs	1,00
HAUT-POITOU	B	1,00
HAUT-POITOU	R	1,00
HAUT-POITOU	Rs	1,00
MUSCADET	B	2,00
MUSCADET suivi de la mention « sur lie »	B	2,00
MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE suivi ou non de la mention « sur lie »	B	2,00
MUSCADET SÈVRE-ET-MAINE suivi ou non de la mention « sur lie »	B	2,00
MUSCADET SÈVRE-ET-MAINE complété dénomination géographique complémentaire Clisson	B	1,00
MUSCADET SÈVRE-ET-MAINE complété dénomination géographique complémentaire Gorges	B	1,00
MUSCADET SÈVRE-ET-MAINE complété dénomination géographique complémentaire LE PALLET	B	1,00
MUSCADET CÔTES DE GRANDLIEU suivi ou non de la mention « sur lie »	B	2,00
COTEAUX D'ANCENIS	B	2,00
FIEFS VENDÉENS	B	1,50
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS	B	2,00
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS suivi de la mention « sur lie »	B	2,00



APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
COTEAUX D'ANCENIS	R	2,00
FIEFS VENDÉENS	R	1,50
COTEAUX D'ANCENIS	Rs	2,00
FIEFS VENDÉENS	Rs	1,50
MENETOU-SALON	B	1,00
POUILLY-SUR-LOIRE	B	2,00
POUILLY FUMÉ	B	1,00
QUINCY	B	1,00
REUILLY	B	1,00
SANCERRE	B	1,00
COTEAUX DU GIENNOIS	B	1,00
SAINT-POURÇAIN	B	1,00
MENETOU-SALON	R	1,00
REUILLY	R	1,00
SANCERRE	R	1,00
COTEAUX DU GIENNOIS	R	1,00
SAINT-POURÇAIN	R	1,00
CHÂTEAUMEILLANT	R	1,00
MENETOU-SALON	Rs	1,00
REUILLY	Rs	1,00
SANCERRE	Rs	1,00
COTEAUX DU GIENNOIS	Rs	1,00
SAINT-POURÇAIN	Rs	1,00
CHÂTEAUMEILLANT	Rs	1,00
CÔTES D'AUVERGNE	B	1,00
CÔTES D'AUVERGNE	R	1,00
CÔTES D'AUVERGNE + dénomination géographique complémentaire	R	1,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
CÔTES D'AUVERGNE	Rs	1,00
CÔTES D'AUVERGNE + dénomination géographique complémentaire	Rs	1,00
CHEVERNY	B	1,00
CHINON	B	1,00
COTEAUX DU LOIR	B	2,00
COTEAUX DU VENDOMOIS	B	1,00
COUR-CHEVERNY	B	1,00
JASNIÈRES	B	2,00
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	B	1,00
ORLÉANS	B	1,00
TOURAINÉ	B	1,00
TOURAINÉ-AMBOISE	B	1,00
TOURAINÉ-AZAY-LE-RIDEAU	B	1,00
TOURAINÉ-CHENONCEAUX	B	1,00
TOURAINÉ-MESLAND	B	1,00
TORAINÉ-OISLY	B	1,00
VALENÇAY	B	1,00
VOUVRAY	B	1,00
VOUVRAY vins mousseux	B	1,00
MONTLOUIS-SUR-LOIRE vins mousseux et pétillants	B	1,00
TOURAINÉ vins mousseux	B	1,00
BOURGUEIL	R	1,00
CHEVERNY	R	1,00
CHINON	R	1,00
COTEAUX DU LOIR	R	2,00
COTEAUX DU VENDOMOIS	R	1,00
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	R	1,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
ORLÉANS	R	1,00
ORLÉANS-CLÉRY	R	1,00
TOURAINÉ	R	1,50
TOURAINÉ-AMBOISE	R	1,00
TOURAINÉ-CHENONCEAUX	R	1,50
TOURAINÉ-MESLAND	R	1,50
VALENÇAY	R	1,50
BOURGUEIL	Rs	1,00
CHEVERNY	Rs	1,00
CHINON	Rs	1,00
COTEAUX DU LOIR	Rs	2,00
COTEAUX DU VENDOMOIS	Rs (VIN GRIS)	1,00
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	Rs	1,00
ORLÉANS	Rs	1,00
TOURAINÉ	Rs	1,50
TOURAINÉ-AMBOISE	Rs	1,00
TOURAINÉ-AZAY-LE-RIDEAU	Rs	1,50
TOURAINÉ-MESLAND	Rs	1,50
VALENÇAY	Rs	1,50
TOURAINÉ vins mousseux	Rs	1,00
<i>Comité régional Sud-Ouest</i>		
BERGERAC	R	1,00
BERGERAC	Rs	1,00
BERGERAC	B	1,00
CÔTES DE BERGERAC	B	1,50
CÔTES DE DURAS	Rs	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
CÔTES DE DURAS	B	1,50
CÔTES DE MONTRAVEL	B	1,50
CÔTES DU MARMANDAIS	Rs	1,00
CÔTES DU MARMANDAIS	B	1,00
HAUT-MONTRAVEL	B	1,50
MONBAZILLAC	B	1,50
MONTRAVEL	B	1,00
ROSETTE	B	1,50
BORDEAUX	R	1,00
BORDEAUX, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (1)	R	1,50
BORDEAUX SUPÉRIEUR	R	1,00
BORDEAUX SUPÉRIEUR, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (1)	R	1,50
BORDEAUX mention Clairnet	Rs	1,50
BORDEAUX	Rs	1,50
CÔTES DE BORDEAUX	R	1,00
CÔTES DE BORDEAUX + dénomination géographique complémentaire Blaye	R	1,00
CÔTES DE BORDEAUX + dénomination géographique complémentaire Cadillac	R	1,00
CÔTES DE BORDEAUX + dénomination géographique complémentaire Castillon	R	1,00
CÔTES DE BORDEAUX + dénomination géographique complémentaire Francs	R	1,00
BLAYE	R	1,00
BOURG, CÔTES DE BOURG, BOURGEOIS	R	1,00
CÔTES DE BOURG, BOURG, BOURGEOIS, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (1)	R	1,50
GRAVES DE VAYRES	R	1,00
SAINTE-FOY-BORDEAUX	R	1,00
MÉDOC	R	1,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
HAUT-MÉDOC	R	1,00
HAUT-MÉDOC, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (1)	R	1,50
LISTRAC-MÉDOC	R	1,00
MOULIS	R	1,00
MARGAUX	R	1,00
SAINT-JULIEN	R	1,00
SAINT-ESTÈPHE	R	1,50
PAUILLAC	R	1,00
GRAVES	R	1,00
PESSAC-LÉOGNAN	R	1,00
SAINT-ÉMILION, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (1)	R	1,50
SAINT-ÉMILION, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (2)	R	1,00
SAINT-ÉMILION grand cru, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (1)	R	1,50
SAINT-ÉMILION grand cru, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (2)	R	0,50
MONTAGNE SAINT-ÉMILION	R	1,00
LUSSAC SAINT-ÉMILION	R	1,00
PUISSEGUIN SAINT-ÉMILION	R	1,00
SAINT-GEORGES SAINT-ÉMILION	R	1,00
POMEROL	R	1,00
LALANDE-DE-POMEROL	R	1,00
FRONSAC	R	1,00
CANON FRONSAC	R	1,00
BORDEAUX (VIN sec)	B	1,50
BORDEAUX + dénomination géographique complémentaire Haut-Benaige (VIN sec)	B	1,50
CÔTES DE BORDEAUX + dénomination géographique complémentaire Blaye	B	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
CÔTES DE BORDEAUX + dénomination géographique complémentaire Francs (vin sec)	B	1,50
CÔTES DE BLAYE	B	1,50
BOURG, CÔTES DE BOURG, BOURGEOIS	B	1,50
GRAVES	B	1,50
PESSAC-LÉOGNAN	B	1,00
ENTRE-DEUX-MERS	B	1,50
ENTRE-DEUX-MERS + dénomination géographique complémentaire Haut- Benauge	B	1,50
GRAVES DE VAYRES (vin sec)	B	1,50
SAINTE-FOY-BORDEAUX (vin sec)	B	1,50
CÔTES DE BORDEAUX Saint-Macaire (vin sec)	B	1,50
BORDEAUX avec sucres fermentescibles	B	1,50
BORDEAUX SUPÉRIEUR	B	1,50
BORDEAUX + dénomination géographique complémentaire Haut-Benauge	B	1,50
CÔTES DE BORDEAUX Saint-Macaire Moëlleux	B	1,50
GRAVES SUPÉRIEURES	B	1,50
PREMIÈRES CÔTES DE BORDEAUX	B	1,50
CÔTES DE BORDEAUX + dénomination géographique complémentaire Francs (vins doux)	B	1,50
GRAVES DE VAYRES	B	1,50
SAINTE-FOY-BORDEAUX moelleux	B	1,50
BARSAC	B	1,50
SAUTERNES	B	1,50
LOUPIAC	B	1,50
SAINTE-CROIX DU MONT	B	1,50
CÉRON	B	1,50
CADILLAC	B	1,50
CRÉMANT DE BORDEAUX	B	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
CRÉMANT DE BORDEAUX	Rs	1,50
<i>Comité régional Toulouse-Pyrénées</i>		
FRONTON	R	1,00
FRONTON	Rs	1,00
GAILLAC	Rs	0,50
GAILLAC	B	0,50
GAILLAC mousseux 2 <sup>e</sup> fermentation en bouteille	B	0,50
GAILLAC mousseux méthode ancestrale	B	0,50
MARCILLAC	R	0,50
MARCILLAC	Rs	0,50
COTEAUX DU QUERCY	R	0,50
COTEAUX DU QUERCY	Rs	0,50
SAINT-SARDOS vins rosés élaborés par pressurage	Rs	0,50
ENTRAYGUES-LE FEL	R	1,00
ENTRAYGUES-LE FEL	Rs	1,00
ENTRAYGUES-LE FEL	B	1,00
ESTAING	R	0,50
ESTAING	Rs	0,50
BÉARN	R	0,50
BÉARN	Rs	0,50
BÉARN	B	0,50
IROULÉGUY	R	0,50
IROULÉGUY	Rs	0,50
IROULÉGUY	B	0,50
JURANÇON	B	1,00
PACHERENC DU VIC BILH	B	1,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
<i>Comité régional Vallée du Rhône</i>		
CÔTES DU RHÔNE cépage SYRAH, exclusivement au Nord du parallèle de Montélimar	R	1,50
CROZES-HERMITAGE	B	1,50
HERMITAGE	B	1,00
SAINT-JOSEPH	B	1,50
SAINT-PÉRAY	B	1,50
CORNAS	R	1,50
CÔTE ROTIE	R	1,50
CROZES-HERMITAGE	R	1,50
HERMITAGE	R	1,00
SAINT-JOSEPH	R	1,50
SAINT-PÉRAY MOUSSEUX	B	1,50
<i>Comité régional Languedoc-Roussillon</i>		
CORBIÈRES, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (3)	R	1,50
CORBIÈRES, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (3)	Rs	1,50
CORBIÈRES, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (3)	B	1,50
CÔTES DU ROUSSILLON, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (4)	R	1,50
CÔTES DU ROUSSILLON, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (4)	Rs	1,50
CÔTES DU ROUSSILLON, exclusivement pour les raisins récoltés sur certaines communes de l'aire géographique (4)	B	1,50
LIMOUX mention « BLANQUETTE DE LIMOUX »	B	1,50
CRÉMANT DE LIMOUX	B	1,50

(1) Département de la Gironde, communes de Branne, Cabara, Cissac-Médoc, Génissac, Grézillac, Guillac, Lugaigac, Macau, Moulon, Naujan-et-Postiac, Nérigean, Prignac-et-Marcamps, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Estèphe, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Tizac-de-Curton, Vignonet.

(2) Département de la Gironde, communes de Libourne (pour partie), Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes.

(3) Département de l'Aude, communes de Camplong-d'Aude, Lagrasse, Montlaur, Pradelles-en-Val, Ribaute.

(4) Département des Pyrénées-Orientales, communes de Bages, Canohès, Fourques, Llupia, Montauriol, Passa, Pollestres, Perpignan, Ponteilla, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Thuir, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho.